

**DECISION N°2020-L0773/ARCOP/ORD**

sur recours de ROBUS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine 4X4 tout terrain au profit de la Mairie de Laye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 novembre 2020 de Robus Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEGO, membre de l'ORD ;
- Madame Clarice ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ismaël ZABDA et Stanislas KABORE, respectivement Directeur Général et assistant de ROBUS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouni BADO, Secrétaire général de la Mairie de Laye ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine 4X4 tout terrain au profit de la Mairie de Laye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2969 du mercredi 18 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 ; que ROBUS Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 20 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Laye a lancé la demande de prix n°2020-006/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine 4X4 tout terrain à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ROBUS Sarl non conforme aux motifs que le chef d'atelier totalise 03 ans 8 mois d'expérience au lieu de 5 ans selon les attestations de travail fournies ; que la consommation est imprécise ; que la tropicalisation du système de refroidissement n'a pas été confirmée ; que les lèves vitres ne sont pas conformes aux spécifications techniques demandées ; que l'assurance et la garantie n'ont pas été proposées ; que le site web du fabricant n'a pas été fourni ; que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief tiré de l'expérience du chef d'atelier est inopérant dans la mesure il a satisfait au Service après-vente (SAV) conformément aux critères standards à travers l'acte notarié joint dans son offre technique ; que le grief relatif à la non précision de la consommation moyenne au 100 km est inopérant car la consommation est bien inscrite dans le prospectus fourni ; qu'il a obtenu de son partenaire GREAT WALL, le certificat de tropicalisation qu'il a joint à l'offre ; que les lèves vitres qu'il a proposé (électriques à l'avant et manuelles à l'arrière) n'ont aucun impact sur le fonctionnement du véhicule et encore moins sur sa garantie ; qu'il a proposé dans son offre technique une garantie de 24 mois ou 50 000km ainsi que la délivrance d'une assurance ; que le site web du fabricant est fourni sur le prospectus proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a maintenu les griefs relevés contre le requérant ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires a noté que le grief relatif à l'expérience du chef d'atelier n'est pas pertinent car l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoptions des spécifications techniques standards de matériels roulant objet de marché public ne requiert pas d'expérience pour le personnel chargé d'assurer le service après-vente ; qu'il en est de même pour la question du site web ;

que par contre, l'ORD a relevé que les motifs de non-conformité relatif à la consommation moyenne au 100km, l'assurance, la garantie les lèves vitre électrique et le système de refroidissement sont avérés car le requérant n'a fait aucune proposition en ce sens dans ses spécifications techniques proposées qui constituent une pièce contractuelle ; que le fait d'avoir proposé des lèves vitres manuel à l'arrière est contraire aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ROBUS Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ROBUS Sarl n'est pas fondée notamment que la question des lèves vitres électriques, de la garantie et de l'assurance ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine 4X4 tout terrain au profit de la Mairie de Laye ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 novembre 2020

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**